



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

**SEANCE DU 23 juin 2020**

Date d'envoi de la convocation :  
15 juin 2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	41	2

Votes		
Pour	Contre	Abstention
43	0	0

Objet de la délibération
<p><b>N° 17-2020-06-23</b> Mise à jour du RIFSEEP pour la filière technique (ingénieurs, techniciens)</p>

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames H. RUFFENACH, C. VINAS, J. BRAULT, E. CLAUX, D. LAVIETTE, M-C. DUPLAN, M-B VEZON, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, R. CLENET, A. VALANTIN, C. ROUSSEL, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, L. DIOGON, G. BEYOU, D. GODEFROY, M. GUERBER, F. TICHADOU, P. GIRAUD, D. AUDIBERT, D. BRAILLY, P. VALENTIN, J. DELARBRE, A. ROUAUD, G. JEAN, G. CHAPEL, D. VINCENT, B. CANAL, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, O. SAUZET.

**POUVOIRS :**

Monsieur PERLES Serge donne procuration à Madame RUFFENACH Hélène  
Madame NIGGEL Muriel donne procuration à Madame VINAS Catherine

**EXCUSÉS :**

Mesdames : GRANET Josiane, RENAULT Paulette,

Messieurs : BLANC Serge, PIRON Cyril, DUCROS Claude, CARON André, DALVERNY Michel, TRICOIRE Pascal, DELSART Gabriel, MONTAILLER Bernard, FOUCAULT Antony

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

**Sur proposition de Monsieur le Président :**

Vu l'examen en Bureau du 11 juin 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU****SEANCE DU 23 juin 2020**

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la ou les délibérations précédentes instaurant le régime indemnitaire,

Vu l'information du comité technique en date du 04/06/2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les délibérations n°13-2018-06-27 du 27 juin 2018, transmise à la préfecture du Gard le 03 juillet 2018, le comité syndical a déterminé les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents du syndicat ; et n°19-2018-10-09 du 09 octobre 2018 actualisant le RIFSEEP.

Afin de se mettre en conformité avec l'ensemble des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP,

Vu le décret n° le décret n° 2020 -182 du 27 février 2020,

Considérant que la mise en œuvre du RIFSEEP dans un cadre d'emploi suppose qu'un corps de l'État considéré comme équivalent soit éligible.

Considérant qu'en introduisant un nouveau tableau d'équivalence avec des corps de l'État déjà éligibles au RIFSEEP, ce décret permet son déploiement aux cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;

La délibération n°13-2018-06-27 modifiée sera applicable aux cadres d'emplois des Ingénieurs et techniciens, selon les montants de référence ci-dessous présentés.

Les autres dispositions de la délibération n°13-2018-06-27 demeurent inchangées.

Il est donc nécessaire d'actualiser également l'annexe relative au tableau de cotations.

La méthode de cotation demeure inchangée.

Considérant l'anticipation de la collectivité sur la prise en compte des montants maximums pour ces cadres d'emplois de la filière technique et cette modification mineure du nouveau régime indemnitaire ainsi que l'avis « réputé donné » par le comité technique, la collectivité peut délibérer de nouveau sur l'actualisation du RIFSEEP.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 23 juin 2020

**Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :**

- 1- D'appliquer la délibération °13-2018-06-27 modifiée aux cadres d'emplois des Ingénieurs et techniciens,
- 2- D'approuver les montants de référence suivants :

Catégories A

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emploi concerné : Ingénieurs

Corps homologue (annexe I du décret 91-875) : Ingénieurs des travaux publics

Corps homologue (annexe II du décret 91-875) : Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI IFSE	MONTANT MAXI CIA
Groupe 1	<i>A1 : Direction générale</i>	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	<i>A2 : Direction générale adjointe</i>	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	<i>A3 : Directeur / Chefs de service / Chargés de missions</i>	25 500 €	4 500 €

Catégories B

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emploi concerné : Techniciens

Corps homologue (annexe I du décret 91-875) : Techniciens supérieurs du développement durable

Corps homologue (annexe II du décret 91-875) : Contrôleurs de services techniques du ministère de l'intérieur

TECHNICIEN TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI IFSE	MONTANT MAXI CIA
Groupe 1	<i>B1 : Direction générale</i>	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	<i>B2 : Direction générale adjointe</i>	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	<i>B3 : Chef de service / Chargé de mission / Projet</i>	14 650 €	1 995 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 23 juin 2020

- 3- De dire que la prise d'effet pour ces cadres d'emploi sera au 1er juillet 2020 et que les autres dispositions de la délibération n°13-2018 demeurent inchangées et applicables

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 24 juin 2020,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Alain VALANTIN



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, Service ressources Humaines, Service Comptabilité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)